

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024 CONVOCATION DU 9 FÉVRIER 2024

Le 13 février 2024, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en mairie de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.

Nombre de Conseillers : 19

PRÉSENTS :

M. CHOCRAUX, Mme THELLIER-CUVELIER, M CHACORNAC, M. BAERT, Mme GELEZ, M. ROCHE, M. LAGANGA, Mme BROUTIN, Mme CARON, Mme DA SILVA MARTINS, Mme PERAL, M. BOUVRY, M. OLIVE, M. GOHIER, Mme DELATRE, Mme DELTOUR (arrivée à 18h41 – pendant la présentation d'Explicité), M. HENRIQUET

PROCURATIONS :

M. DESPREZ à M. CHOCRAUX

Mme SINIARSKI à Mme GELEZ

Secrétaire de séance : M. HENRIQUET

**DÉLIBÉRATION
N°19/2024**

[AFFAIRES GÉNÉRALES] Mise à jour du règlement du cimetière

Les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction du règlement intérieur du cimetière communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement intérieur du cimetière communal datant du 28 décembre 2018 et d'approuver le nouveau règlement et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Ayant entendu l'exposé du Rapporteur ;

Séance du Conseil Municipal – Mardi 13 Février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures ;
Vu le projet de règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré avec 19 voix pour, le Conseil Municipal décide :

- D'abroger le règlement intérieur du cimetière communal de Cappelle-en-Pévèle datant du 28/12/2018,
- D'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bernard CHOCRAUX



DATE DE PUBLICATION : 16 FEV. 2024

DATE DE TRANSMISSION AU PRÉFET : 16 FEV. 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024

ID : 059-215901299-20240213-13022024_D19BP2-AR



Mesures d'ordre intérieur relatives au cimetière communal

Nous, Maire de la commune de Cappelle-en-Pévèle,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, l 2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Droit d'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale qui remplissent les conditions pour être inscrits sur celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral

Toute inhumation est soumise à l'autorisation expresse et écrite du Maire.

- Article 2 : Affectation des terrains et durée

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5ans,
- Un espace spécialement affecté à la dispersion de cendres dénommé : " jardin du souvenir". La municipalité se réserve le droit d'enlever les fleurs au jardin du souvenir.
- Les terrains pour fondation de sépulture privées, ils sont divisés en deux catégories :
 - ◆ Les sépultures traditionnelles, accordées pour des inhumations en pleine terre ou pour être prééquipées d'un caveau.

Elles peuvent être concédées par anticipation, ou au moment du décès, pour une durée de 50 ans. Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

◆ **Les sépultures cinéraires en case dans un columbarium.**

Elles peuvent être concédées au moment du décès, pour une durée de 30 ans. Le nombre de places est de 3 urnes maximum. Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

◆ **Les sépultures cinéraires en cave urne.**

Elles peuvent être concédées par anticipation, ou au moment du décès, pour une durée de 30 ans. Capacité de 4 urnes. Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

- Un caveau d'attente : concédé à titre gracieux pour une durée de 30 jours maximum, puis application d'un tarif journalier fixé à 10€ par jour.

• **Article 3 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire en priorité à la suite les uns des autres. Le concessionnaire ne pourra pas avoir le choix de l'emplacement.

• **Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Du 1er avril au 1er novembre : 8h00 à 19h00
Du 2 novembre au 31 mars : 8 h30 à 17h00

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 16/02/2024
ID : 059-215901299-20240213-13022024_D19BP2-AR



• **Article 5 : Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

• **Article 6 : Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité ou d'une carte précisant " station debout pénible" ou encore un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer.

Les clefs du cimetière sont à retirer en Mairie, pendant les horaires d'ouverture au public de celle-ci.

• **Article 7 : Obligations et droits des concessionnaires**

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

Le concessionnaire doit conserver sa concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat

de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Il est fait obligation au concessionnaire ou à ses ayants droits de maintenir la sépulture dans un état conforme aux règles de sécurité en vigueur. En cas de manquement constaté par le Maire à cette obligation, la commune engagera les procédures nécessaires. Il est interdit de mettre des fleurs ou des plantes qui se propagent (ex : Pampa...).

- Article 8 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. En cas de non-renouvellement, la concession reviendra à la commune à l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs applicables le sont à la date d'échéance.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son terme entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de l'échéance

- Article 9 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 10 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors recouverte par des plaques de béton jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

- Article 11 : Inhumation en pleine terre

Lors du creusement de sépulture, la fosse en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

- Article 12 : Horaire d'inhumation

Les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 16/02/2024
ID : 059-215901299-20240213-13022024_D19BP2-AR



- Article 13 : Dimensions

Les terrains communs doivent être ouverts sur 1,50m de profondeur, 2,00m de longueur et 0,80m de largeur.

Un vide sanitaire de 1m minimum est à prévoir

Un espace inter-tombe (de tous côtés) de 0,30 m est à respecter.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024

ID : 059-215901299-20240213-13022024_D19BP2-AR



- Article 14 : Condition d'utilisation :

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 15 : Dimensions

Un terrain de 3,25m² (2,50m de longueur sur 1,30m de largeur) sera affecté à la concession.

La profondeur des fosses sera au minimum de 1,00 m au-dessous du sol environnant.

Un vide sanitaire de 0,50 m minimum est à prévoir pour les sépultures équipées d'un caveau.

Un vide sanitaire de 1m minimum est à prévoir pour les sépultures en pleine terre.

Un espace inter-tombe (de tous côtés) de 0,30 m est à respecter.

- Article 16 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées sur l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumation que l'on désire, dans la limite des places disponibles. (réunion de corps, approfondissement, crémation, etc.)

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation.

- Article 17 : Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale à l'extérieur d'un caveau, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériaux fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne sont pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation de l'urne.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord expresse du Maire. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle d'un élu. En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra déposer une demande écrite préalable en Mairie. Cette demande sera soumise à l'autorisation du Maire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISPERSION DE CENDRE EN JARDIN DU SOUVENIR

- Article 18 : Stèle du jardin du souvenir.

Une stèle est installée afin de permettre la pose de plaque identification du défunt, cette dernière doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie.

L'identification se fera par l'apposition d'une plaque nominative, devant respecter la dimension : 14X6 CM épaisseur 3 mm, ainsi que la couleur de fond : OR , et la couleur de police : noire.

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

- Article 19 : Les columbariums



Les columbariums sont destinés exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires.

Le dépôt d'urne est assuré sous contrôle d'un élu.

Les plaques, photos, soliflores devront être scellés sur les portes pour résister aux intempéries

- Article 20 : Fleurissement

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, les fleurs artificielles sont interdites aux abords des columbariums (à l'exception des soliflores). Des espaces floraux en dehors des cailloux blancs sont à disposition. Aucune fleur, aucune plante ou aucun objet ne devra être installé en dehors de ces espaces ou sur le dessus des columbariums. La municipalité se réservant le droit d'enlever les fleurs ou plantes déposées sur les espaces non prévu à cet effet.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

- Article 21 : Durée

La durée maximale d'occupation du caveau provisoire est de 30 jours. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de pratiquer l'inhumation du corps dans le terrain commun.

Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant pouvoir aux funérailles et sous autorisation du Maire.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède 6 jours

EXHUMATIONS

- Article 22 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouvertures du cimetière (sauf cas de force majeure). Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu. Toute demande d'exhumation doit être faite au minimum une semaine avant la date de celle-ci, sous peine de se voir refuser.

- Article 23 : Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

- Article 24 : Réduction de Corps

En cas de réduction de corps :

-les bois de cercueil seront incinérés.

-les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et réinhumés. Les biens de valeur trouvés, seront également placés dans le reliquaire.

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

- Article 25 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à déclaration auprès des services administratifs de la commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation...

La demande de travaux doit être signée par le concessionnaire ou son ayant droit, elle doit mentionner la concession concernée, la nature des travaux à effectuer, les matériaux utilisés, les dimensions et la durée des travaux ainsi que les coordonnées de l'entreprise.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve et la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

- Article 26 : Période et déroulement des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans autorisation des familles.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre ni à la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou

autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

- Article 27 : Outil de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en béton.

- Article 28 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

L'entreprise s'engage à remettre en état après tout travaux, le cas échéant, la commune pourra facturer les travaux de remise en état.

- Article 29 : Entrée en vigueur et infraction

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2024. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT A MARCQ et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché. Une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du NORD et Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux

Fait à CAPPELLE-EN-PÉVÈLE,

Le 16/02/2024

Le Maire,
Bernard CHOCRAUX

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024

ID : 059-215901299-20240213-13022024_D19BP2-AR



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du dit arrêté devant le TRIBUNAL D'INSTANCE compétent.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024



ID : 059-215901299-20240213-13022024_D19BP2-AR